

**— université
— lumière
— LYON 2**

STATUTS DE L'UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2

Approuvés par le
Conseil d'administration
le 27 avril 2018

Modifiés en séance du 20 septembre 2019

PRÉAMBULE

L'Université Lumière Lyon 2 assume pleinement ses missions de formation initiale et continue, de recherche et de valorisation de la recherche, d'orientation et d'insertion professionnelle, de diffusion et de médiation scientifiques et culturelles, de construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et de coopération internationale. Elle affirme son attachement aux valeurs de service public et déploie ses activités au bénéfice de tou.tes les usager.es et de la société dans son ensemble. Elle place l'exigence de qualité et l'ambition académique au service du développement de l'esprit critique, de la formation intellectuelle, du progrès des connaissances et de la compréhension de notre société. Elle associe étroitement enseignement et recherche, oeuvrant à la qualité des formations comme à la diffusion et au partage des savoirs scientifiques. Elle affirme le rôle des savoirs, de la culture et de l'ouverture à autrui dans le développement de chacun.e. Elle garantit la liberté d'expression de tou.tes les acteur/trices de la communauté universitaire et leur participation à la vie démocratique de l'établissement.

L'Université Lumière Lyon 2 assume ses missions dans le cadre de multiples partenariats. Elle coopère étroitement avec des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en vue de proposer conjointement les meilleures formations aux étudiant.es et d'inscrire ses recherches dans des dynamiques et des réseaux régionaux, nationaux et internationaux. À travers des structures de recherche et des diplômes partagés, des initiatives conjointes ou communes dans les domaines de la vie étudiante, de la formation tout au long de la vie, des relations internationales et de la culture, elle travaille en synergie avec l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les écoles d'art et de culture du site Lyon-Saint-Etienne dans une logique de coordination et de structuration du site et dans le souci premier d'améliorer le service rendu aux usager.es. Attentive à sa responsabilité sociale, elle entretient en outre des partenariats forts avec des acteur/trices socioéconomiques et culturel.les, contribuant de la sorte à l'insertion professionnelle des étudiant.es et à la formation tout au long de la vie ainsi qu'à la diffusion et à la co-construction des savoirs. Elle tisse en particulier des liens étroits avec les acteur/trices du territoire et affirme ainsi son attachement à l'ouverture de l'université sur la cité et à son inscription dans son écosystème.

SOMMAIRE

TITRE I : MISSIONS ET STRUCTURES	5
CHAPITRE 1 : MISSIONS	5
ARTICLE 1 : Activités générales et objectifs	5
ARTICLE 2 : Identification	5
CHAPITRE 2 : STRUCTURES	5
ARTICLE 3 : Les composantes, services et structures	5
ARTICLE 4 : Les unités de Formation et de Recherche et les Instituts	6
ARTICLE 5 : Les Départements d'Université	6
ARTICLE 6 : Les laboratoires et unités de recherche	6
ARTICLE 7 : Les services communs et services généraux	7
ARTICLE 8 : Le Conseil des Directeur/trices de composantes	7
ARTICLE 9 : Dialogue avec les composantes	8
TITRE II : LES INSTANCES DE L'UNIVERSITÉ	8
CHAPITRE I : LES CONSEILS CENTRAUX – DISPOSITIONS COMMUNES	8
ARTICLE 10 : Mandat des membres des Conseils centraux	8
ARTICLE 11 : Modalités de l'élection	9
ARTICLE 12 : Représentation des grands secteurs de formation et répartition des sièges	10
ARTICLE 13 : Modalités de rattachement des électeur/trices	10
ARTICLE 14 : Fonctionnement des Conseils centraux et Commissions du Conseil académique	11
CHAPITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)	12
ARTICLE 15 : Composition	12
ARTICLE 16 : Fonctionnement	13
ARTICLE 17 : Instance préparatoire du Conseil d'administration	14
ARTICLE 18 : Attributions	14
ARTICLE 19 : Formation restreinte	15
CHAPITRE III : LE CONSEIL ACADÉMIQUE (CAC)	15
SECTION I : LE CONSEIL ACADÉMIQUE PLÉNIER	15
ARTICLE 20 : Composition	15
ARTICLE 21 : Fonctionnement	15
ARTICLE 22 : Attributions	15
ARTICLE 23 : Instance préparatoire du Conseil académique	16
SECTION II : LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADÉMIQUE (CR)	16
ARTICLE 24 : Composition	16
ARTICLE 25 : Fonctionnement	17
ARTICLE 26 : Instance préparatoire de la Commission de la recherche	17

ARTICLE 27 : Attributions	17
ARTICLE 28 : Formation restreinte	17
SECTION III : LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE (CFVU)	18
ARTICLE 29 : Composition	18
ARTICLE 30 : Fonctionnement	18
ARTICLE 31 : Instance préparatoire de la Commission formation et vie universitaire	18
ARTICLE 32 : Attributions	19
SECTION IV : LE CONSEIL ACADÉMIQUE EN FORMATION RESTREINTE	19
ARTICLE 33 : Attributions	19
ARTICLE 34 : Fonctionnement	19
SECTION V : LE CONSEIL ACADÉMIQUE CONSTITUÉ EN SECTION DISCIPLINAIRE	20
ARTICLE 35 : Composition	20
CHAPITRE IV : LE/LA PRÉSIDENT.E ET L'ÉQUIPE PRÉSIDENTIELLE	20
ARTICLE 36 : Élection et mandat du/de la Président.e	20
ARTICLE 37 : Attributions du/de la Président.e	21
ARTICLE 38 : Les Vice-Président.es et chargé.es de mission	22
ARTICLE 39 : Bureau	22
TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET COMITÉS STATUTAIRES	23
ARTICLE 40 : Le/la Directeur/trice général.e des services	23
ARTICLE 41 : L'Agent.e comptable	23
ARTICLE 42 : Le Comité technique (CT)	24
ARTICLE 43 : Le Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)	24
ARTICLE 44 : La Commission paritaire d'Établissement (CPE)	24
ARTICLE 45 : La Commission consultative paritaire des agent.es non titulaires (CCPANT)	24
ARTICLE 46 : Les Comités consultatifs	24
TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES	25
ARTICLE 47 : Règlement intérieur	25
ARTICLE 48 : Modification des statuts	25
ARTICLE 49 : Publication des statuts	25
ANNEXE 1 : LISTE DES COMPOSANTES, SERVICES COMMUNS ET GÉNÉRAUX	28
ANNEXE 2 : REPRÉSENTATION DES SECTEURS DE FORMATION AU SEIN DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE	35
ANNEXE 3 : REPRÉSENTATION DES SECTEURS DE FORMATION AU SEIN DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADÉMIQUE	36



TITRE I : MISSIONS ET STRUCTURES

CHAPITRE 1 : MISSIONS

ARTICLE 1 : Activités générales et objectifs

L'Université Lumière Lyon 2 exerce les missions du service public de l'enseignement supérieur définies à l'article L123-3 du code de l'éducation. Conformément à son statut, elle a notamment pour missions la formation initiale, la formation continue et tout au long de la vie, la formation en apprentissage, la recherche et la diffusion des savoirs, dans les champs de formation suivants : Art, Lettres, Langues, Sciences Humaines, Sciences Sociales, Droit, Economie, Gestion, Sciences et Technologie. Elle s'implique dans la coopération internationale en matière de formation et de recherche. Elle promeut le développement de l'innovation sociale et de la culture scientifique et technologique.

Plus précisément :

- dans le cadre de ses attributions et de la concertation conduite avec ses partenaires de l'Université de Lyon et les universités étrangères partenaires, elle arrête le nombre et la nature des formations qu'elle dispense, en garantit la qualité, organise les enseignements et les sanctionne par des titres et des diplômes ;
- elle détermine les axes prioritaires de sa recherche en concertation avec les grands organismes nationaux, en particulier le CNRS, en lien avec ses partenaires de l'Université de Lyon et en relation avec les acteurs/trices du territoire ; elle organise les unités de recherche en fonction de la politique scientifique qu'elle a fixée et assure leur fonctionnement ;
- elle met en œuvre une politique contractuelle avec l'ensemble de ses partenaires institutionnels, culturels et socio-économiques.

Elle entend également jouer pleinement son rôle dans l'orientation et l'insertion professionnelles des étudiant.es

ARTICLE 2 : Identification

Conformément à l'article D.711-1 du Code de l'éducation, l'Université Lumière Lyon 2 est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant le statut d'université régi par les dispositions L.711-1 et suivantes du Code de l'éducation.

Cette université est identifiée sous le nom d'Université Lumière Lyon 2.

Elle a son siège au 18 quai Claude Bernard, Lyon 7^e.

CHAPITRE 2 : STRUCTURES

ARTICLE 3 : Les Composantes, services et structures

L'Université est composée :

- d'unités de formation et de recherche régies par l'article L.713-3 du Code de l'éducation ;
- d'instituts régis par l'article L.713-9 du Code de l'éducation ;
- d'un département d'Université au sens de l'article L.713-1 du Code de l'éducation ;
- de laboratoires et centres de recherche au sens de l'article L.713-1 du Code de l'éducation.

Ces laboratoires et centres de recherche peuvent conventionner avec des établissements publics à caractère scientifique et technologique en vue de créer des unités mixtes de recherche, des structures fédératives et des maisons des sciences de l'homme.

L'université comporte également :

- des services communs au sens de l'article L.714-1 du Code de l'éducation ;
- des services généraux régis par les articles D.714-78 et suivants du Code de l'éducation.

Elle est aussi membre de services communs interuniversitaires.

L'Institut d'études politiques de Lyon, établissement public administratif, est associé à l'Université conformément à l'article L.718-16 du Code de l'éducation.

Les composantes, rattachées à l'un des deux grands secteurs de formation de l'Université au sens de l'article L.712-4 du Code de l'éducation, ainsi que les services communs et généraux sont listés en annexe 1 aux présents statuts.

ARTICLE 4 : Les Unités de Formation et de Recherche (UFR) et les Instituts

Chaque UFR ou Institut est administré.e par un Conseil élu conformément à la réglementation en vigueur. Les Directeur/trices des équipes de recherche, personnels Lyon 2, ou leur représentant.e, également personnel Lyon 2, dont les domaines recoupent ceux de l'UFR ou de l'Institut, assistent avec voix consultative aux séances des conseils pléniers de la composante.

Le conseil de la composante détermine par un vote les équipes de recherche relevant de ce périmètre, après consultation des directions des laboratoires concernés. Cette délibération est soumise pour avis à la Commission de la recherche puis approuvée par le Conseil d'administration. La liste de correspondance en résultant est annexée aux présents statuts.

Le/la Directeur/trice d'une UFR est élu.e par son Conseil pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Il/elle est choisi.e parmi les enseignant.es-chercheur.es, enseignant.es et chercheur.es qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.

Le/la Directeur/trice d'un Institut est élu.e par son Conseil pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Il/elle est choisi.e dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut. Le conseil de l'Institut est présidé pour une durée de trois ans renouvelable par un.e Président.e élu.e au sein des personnalités extérieures de ce Conseil.

Les UFR et Instituts déterminent leurs statuts et leurs structures internes, qui sont arrêté.es par leur Conseil respectif, puis approuvés par le Conseil d'administration de l'Université à la majorité absolue des membres en exercice. Ils/elles transmettent les relevés de délibérations de leurs Conseils au/à la Président.e de l'Université et mettent leurs statuts en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les UFR et Instituts sont associé.es à la politique de formation dans leurs domaines de compétence, en particulier à la préparation du contrat pluriannuel d'établissement.

Ils/elles gèrent les moyens budgétaires et pédagogiques attribués par l'Université et participent à la définition des postes des personnels enseignant.es-chercheur.es, enseignant.es et administratif/ves, dans le respect des attributions du Comité technique et des Conseils centraux.

ARTICLE 5 : Les Départements d'Université

Ils sont dirigés par un.e Directeur/trice. Leurs missions et leur fonctionnement sont définis par leurs statuts. Leurs statuts sont arrêtés par leur Conseil respectif, le cas échéant, puis approuvés par le Conseil d'administration de l'Université à la majorité absolue des membres en exercice.

ARTICLE 6 : Les Laboratoires et unités de recherche

Les unités de recherche sont des centres de recherche et de formation à la recherche par la recherche qui rassemblent des enseignant.es-chercheur.es, des chercheur.es, des doctorant.es, des post-doctorant.es et des personnels techniques et administratif/ves. Elles sont structurées autour de champs disciplinaires, de thématiques ciblées ou autour d'aires géographiques et culturelles spécifiques. Sur un plan statutaire, on distingue les unités mixtes de recherche (UMR), qui impliquent le CNRS, et les équipes d'accueil (EA) soutenues par l'Université, par d'autres universités et des écoles.

L'organisation et le fonctionnement des UMR sont régis par une convention statutaire conclue entre l'ensemble des tutelles et approuvée par la Commission de la recherche. Les équipes d'accueil se dotent de statuts proposés par leur organe consultatif, approuvés par la Commission de la recherche et le Conseil d'administration.

Portée par un projet scientifique validé par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la recherche développée dans les unités de recherche, qu'elle soit fondamentale ou appliquée, est largement ouverte aux questionnements qui traversent notre société.

Les programmes de recherche sont financés par des dotations récurrentes allouées par les tutelles mais aussi par d'autres financements notamment les appels à projets locaux, nationaux ou internationaux.

L'Université Lumière Lyon 2 définit aussi des appels à projet internes qui peuvent prendre différentes formes. Outre une dotation, elle met à disposition des unités des locaux et du personnel administratif.

Elle met à disposition de l'ensemble des enseignant.es-chercheur.es des unités dont elle est la tutelle une cellule de montage de projets. Elle soutient toutes les formes de valorisation et de dissémination des résultats de la recherche, elle incite les enseignant.es-chercheur.es à développer des partenariats avec la société civile et à s'engager dans des dispositifs de recherche collaborative.

La politique de recrutement des enseignant.es-chercheur.es est définie à l'articulation entre les besoins en formation et les priorités des unités de recherche.

ARTICLE 7 : Les Services communs et Services généraux

Les services communs, visés par l'article L.714-1 du Code de l'éducation, ainsi que les autres services communs, appelés « services généraux de l'Université », visés par l'article D.714-78 du Code de l'éducation, sont créés par délibération du Conseil d'administration de l'Université qui en adopte les statuts.

Ils sont dirigés par un.e Directeur/trice nommé.e par le/la Président.e de l'Université, à l'exception du/de la Directeur/trice du Service Commun de la Documentation (SCD) nommé.e par le/la ministre de l'Enseignement supérieur, et peuvent être assistés par un Conseil.

Les services communs et généraux mettent en oeuvre la politique de l'établissement définie par les Conseils centraux et l'équipe présidentielle. Ils peuvent être associés aux instances délibératives et consultatives relevant du périmètre de leurs missions. Ils rendent compte périodiquement de leur activité au Conseil d'administration et au Conseil académique de l'Université. Leurs rapports sont mis à la disposition de la communauté universitaire.

ARTICLE 8 : Le Conseil des Directeur/trices de composantes

Il est instauré, au sein de l'Université, un Conseil des Directeur/trices de composantes. Il comprend le/la Président.e de l'Université, les Vice-Président.es n'ayant pas la qualité d'étudiant.es, les Directeur/trices d'UFR, d'instituts et de département au sens de l'article L.713-1 1^o du code de l'éducation, ainsi que les Directeur/trices ou Directeur/trices adjoint.es d'unités de recherche dont l'Université est tutelle ou co-tutelle. Le/la Directeur/trice général.e des services est invité.e permanent.e du Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, les Directeur/trices de composantes peuvent se faire représenter par un.e enseignant.e-chercheur.e de l'Université relevant leur composante ou unité et en informent le service en charge de la gestion de l'instance.

Le Conseil des Directeur/trices de composantes peut être consulté par le/la Président.e sur toutes les questions qui intéressent l'Université. Il participe à la préparation et à la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'administration et du Conseil académique. Dans ce cadre, les membres du Conseil des Directeur/trices de composantes reçoivent communication des documents de travail préparatoires des Conseils. Ils ont accès aux relevés et décisions du Conseil académique, du Conseil d'administration, de la Commission de la recherche et de la Commission de la formation et de la vie universitaire. Ces dispositions ne concernent pas les dossiers nominatifs des agent.es.

Le Conseil des Directeur/trices de composantes se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du/de la Président.e de l'Université qui en fixe l'ordre du jour ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres. En ce dernier cas, la demande de saisine doit être accompagnée des questions proposées à l'inscription de l'ordre du jour. Le Conseil des Directeur/trices de composantes est présidé par le/la Président.e de l'Université ou, à sa demande, par un.e Vice-Président.e enseignant.e. Il n'est pas imposé de quorum de présence. En fonction des questions portées à l'ordre du jour, le/la Président.e de l'Université peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 9 : Dialogue avec les composantes

Dans le prolongement des séances du Conseil des Directeurs/trices de composantes, le/la Président.e de l'Université dialogue avec les composantes pour fixer leurs objectifs et moyens, en termes de recherche, de formation et de gestion. Ce dialogue peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens.

Les échanges ont lieu avec les composantes, en particulier sur leurs besoins en fonctionnement, en investissement et en personnel. Cette concertation se fonde sur une lettre de cadrage construite à l'issue d'un débat d'orientation budgétaire qui a lieu en Conseil d'administration.

Les composantes peuvent également être associées à l'élaboration et à la mise en oeuvre des projets transversaux de l'établissement, en lien avec les Vice-Président.es concerné.es, en particulier en participant à des groupes de travail et en désignant des représentant.es au sein des différentes instances internes prévues par le règlement intérieur de l'Université.

TITRE II : LES INSTANCES DE L'UNIVERSITÉ

CHAPITRE I : LES CONSEILS CENTRAUX – DISPOSITIONS COMMUNES

Les conseils centraux relevant du présent chapitre sont le Conseil d'administration, le Conseil académique et les Commissions du Conseil académique.

ARTICLE 10 : Mandat des membres des Conseils centraux

Le mandat des membres étudiant.es est de 2 ans. Le mandat de tou.tes les autres membres des Conseils est de 4 ans.

Les membres des Conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeur.es. Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentant.es des personnels au Conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du/de la Président.e de l'Université restant à courir. Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du Conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentant.es des personnels et des étudiant.es correspondant aux deux tiers des membres élu.es titulaires du Conseil d'administration emportent la dissolution du Conseil d'administration et du Conseil académique et la fin du mandat du/de la Président.e de l'Université.

Un.e membre élu.e de l'un des Conseils qui, en cours de mandat, démissionne ou vient à ne plus répondre aux conditions requises pour être électeur/trice ou éligible, ne peut plus siéger au Conseil.

En cas de vacance d'un siège, un.e nouveau/elle membre est désigné.e pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par voie réglementaire. Lorsqu'il y a lieu à élections partielles, elles sont organisées à compter de la constatation de la vacance définitive du siège.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un.e représentant.e du même sexe est désigné.e par son organisme de rattachement ou les membres du Conseil ou de la Commission concernée pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 11 : Modalités de l'élection

Les membres des Conseils, en dehors des personnalités extérieures et du/de la Président.e de l'établissement, sont élu.es au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. Chaque liste de candidat.es est composée alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe.

L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentant.es des enseignant.es-chercheur.es et des personnels assimilé.es, des personnels ingénieur.es, administratif/ves, techniques, ouvrier.es, de service et de bibliothèque, des étudiant.es et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidat.es.

Pour les élections des représentant.es des enseignant.es-chercheur.es et des personnels assimilé.es au Conseil d'administration de l'Université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au/à la plus jeune des candidat.es susceptibles d'être proclamé.es élu.es.

L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeur/trices des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeur/trices empêché.es de voter personnellement sont admis.es à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.

Pour chaque représentant.e des étudiant.es et des personnes bénéficiant de la formation continue, un.e suppléant.e est élu.e dans les mêmes conditions que le/la titulaire ; il/elle ne siège qu'en l'absence de ce/tte dernier.e.

Par arrêté, le/la Président.e de l'Université fixe la date des élections aux Conseils centraux et convoque le corps électoral par voie d'affichage, 30 jours au moins avant la date du scrutin.

Le/la Président.e de l'Université est assisté.e pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections d'un Comité électoral consultatif composé ainsi qu'il suit :

- Le/la Président.e de l'Université ou son/sa représentant.e ;
- Le/la Directeur/trice général.e des services ;
- Le/la responsable du service chargé des élections universitaires ou son/sa représentant.e ;
- Un.e représentant.e des personnels enseignant.es-chercheur.es, enseignant.es et chercheur.es désigné.e par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration ;
- Un.e représentant.e des personnels BIATSS désigné.e par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration ;
- Un.e représentant.e des usager.es désigné.e par et parmi chaque liste représentée au Conseil d'administration ;
- Un.e représentant.e désigné.e par le/la Recteur/trice d'Académie.

Lorsqu'ils/elles sont connu.es, les délégué.es des listes de candidat.es participent au Comité. La désignation des représentant.es des personnels et des usager.es a lieu en séance du Conseil d'administration, après inscription de ce point à l'ordre du jour d'une séance précédant le scrutin.

La liste des membres du Comité, comprenant les membres siégeant ès qualités et les membres désigné.es, est arrêtée par le/la Président.e de l'Université. Il est mis fin à l'activité du Comité à l'issue de chacune des opérations électorales.

Le Comité électoral consultatif est présidé par le/la Président.e de l'Université et en cas d'absence ou d'empêchement, par son/sa représentant.e. Il se réunit valablement sans quorum de présence.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du Comité.

ARTICLE 12 : Représentation des grands secteurs de formation et répartition des sièges

• Au Conseil d'administration :

Pour les élections des représentant.es des enseignant.es-chercheur.es et des personnels assimilé.es et des représentant.es des étudiant.es et des personnes bénéficiant de la formation continue au Conseil d'administration de l'Université, chaque liste assure la représentation des deux grands secteurs de formation de l'Université, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, d'une part, et le secteur lettres, sciences humaines et sociales, d'autre part.

• Au sein de la Commission de la formation et de la vie universitaire :

La répartition des sièges de la Commission de la formation et de la vie universitaire est fixée en annexe 2 des présents statuts, cette annexe ayant elle-même valeur statutaire. Cette répartition garantit la représentation des deux grands secteurs de formation de l'Université, les élections ayant lieu au sein de ces secteurs.

Les sièges des personnels ingénieur.es, administratif/ves, techniques et de bibliothèques ne font pas l'objet d'une répartition par secteur.

• Au sein de la Commission de la recherche :

La répartition des sièges de la Commission de la recherche est fixée en annexe 3 des présents statuts, cette annexe ayant elle-même valeur statutaire. Cette répartition garantit la représentation des grands secteurs de formation de l'Université, les élections ayant lieu au sein de ces secteurs.

Les sièges des collèges D, E et F ne font pas l'objet d'une répartition par secteur.

ARTICLE 13 : Modalités de rattachement des électeur/trices

Les enseignant.es-chercheur.es et assimilé.es, ATER, doctorant.es contractuel.les relevant du collège des personnels, enseignant.es du premier et second degré, les enseignant.es associé.es, les chargé.es d'enseignement vacataires et les enseignant.es contractuel.les sont rattaché.es au secteur de formation correspondant à leur composante d'affectation, en application de l'annexe 1 des présents statuts. Les personnels susvisé.es qui sont affecté.es dans plusieurs composantes relèvent du secteur de la composante au sein de laquelle ils/elles effectuent, sur l'année universitaire de référence pour le scrutin, le plus grand nombre d'heures d'enseignement.

Les chercheur.es des EPST sont rattaché.es au secteur de formation correspondant à leur section CNRS, leur groupe ou code discipline.

Les personnels scientifiques de bibliothèque sont rattaché.es au secteur de formation des disciplines juridiques, économiques et de gestion.

Le cas échéant, les personnels BIATSS sont rattaché.es, au sein de la Commission de la recherche, aux différents secteurs de formation en fonction de la section CNU d'appartenance de leur discipline de thèse, soit :

- Secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion : Sections CNU 1 ; 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 25 à 69.
- Secteur lettres, sciences humaines et sociales : Sections CNU 4 ; 7 à 24 et 70 à 74.

Les étudiant.es et les personnes bénéficiant de la formation continue sont réparties entre les deux secteurs de formation conformément à celui dont relève leur composante d'inscription (diplôme en inscription principale), en application de l'annexe 1 des présents statuts. Par dérogation, les doctorant.es sont rattaché.es aux secteurs de formation en fonction de la section CNU d'appartenance de leur discipline de thèse, soit :

- Secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion : Sections CNU 1 ; 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 25 à 69.
- Secteur lettres, sciences humaines et sociales : Sections CNU 4 ; 7 à 24 et 70 à 74.

Les étudiant.es de l'Institut d'études politiques, établissement public administratif associé, qui ne disposent pas d'une inscription à l'Université en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ne sont ni électeur/trices ni éligibles aux Conseils de l'Université.

ARTICLE 14 : Fonctionnement des Conseils centraux et Commissions du Conseil académique

Les Conseils centraux et Commissions du Conseil académique se réunissent au moins 3 fois par an. Ils sont présidés par le/la Président.e de l'Université ou à sa demande, par un.e Vice-Président.e enseignant.e. Ils sont convoqués par le/la Président.e de l'Université ou à la demande d'un tiers de leurs membres.

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires fixant un quorum particulier, les Conseils ne peuvent siéger que si le quorum est constaté en début de séance (nombre de présent.es ou représenté.es au moins égal à la moitié de l'effectif des membres en exercice). Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, un Conseil peut valablement délibérer lors d'une seconde réunion convoquée, dans un délai maximum de 8 jours, avec le même ordre du jour, quel que soit le nombre des présent.es et représenté.es. En cette hypothèse, les délais de convocation ci-après ne sont pas applicables.

L'ordre du jour est fixé par le/la Président.e. Il est ensuite soumis à l'instance préparatoire du Conseil d'administration, du Conseil académique ou de la Commission concernée. Tout membre d'un Conseil peut faire inscrire un point à l'ordre du jour à condition d'en avoir fait la demande expresse lors de la séance de l'instance préparatoire qui précède le Conseil ou la Commission ou bien par écrit, au/à la Président.e de l'Université, au plus tard 10 jours avant la séance.

En outre, en formation plénière, des questions diverses pourront être proposées en début de séance par les membres des Conseils dans l'hypothèse où ces questions sont liées à l'actualité ou à une situation d'urgence, de telle sorte à ce qu'elles n'avaient pu être anticipées.

Le/la Président.e de l'Université ou le/la Vice-Président.e chargé.e de la présidence du Conseil, décide, le cas échéant, après consultation des membres du Conseil, de l'inscription de cette question diverse à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est rendu public. Il est communiqué, accompagné des documents nécessaires à la délibération, aux membres des Conseils centraux et des Commissions ainsi qu'aux membres du Conseil des Directeur/trices de composantes au plus tard une semaine avant la séance.

Toutefois, de façon exceptionnelle, en cas d'urgence, une convocation rectificative et les documents afférents peuvent être notifiés aux membres des Conseils, au plus tard un jour franc avant la séance. Le/la Président.e ou le/la Vice-Président.e qui préside le Conseil en rend compte, en début de séance, aux membres qui se prononcent sur l'urgence et peuvent décider à la majorité absolue des membres en exercice le renvoi du point à une séance ultérieure.

Les séances des Conseils et Commissions ne sont pas publiques.

Les votes s'effectuent à main levée. Le vote à bulletin secret est réservé aux questions nominatives et s'exerce sur demande d'un ou plusieurs membres des Conseils siégeant en formation restreinte.

Sauf disposition contraire fixée par les présents statuts, chaque membre d'un Conseil ou d'une Commission peut donner procuration écrite à un autre membre du Conseil appartenant au même collège. Toutefois, les membres des collèges enseignant.es et des collèges des personnels ingénieur.es, administratif/ves, techniques et de bibliothèques peuvent s'échanger leur procuration.

Nul.le ne peut recevoir plus d'une procuration.

En ce qui concerne les étudiant.es, en cas d'absence du/de la titulaire, son/sa suppléant.e le/la remplace. Si le/la titulaire et le/la suppléant.e sont empêché.es, le/la titulaire peut donner procuration à un.e autre étudiant.e membre du Conseil.

Toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur une question portée à l'ordre du jour d'un Conseil ou d'une Commission plénier.e peut être invitée à la demande du/de la Président.e ou de la majorité des membres en exercice dudit Conseil ou de la Commission. Les Conseils centraux et leurs Commissions, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement un Institut, une Unité ou un Service commun, en entendent le/la Directeur/trice.

Le relevé de délibérations, avis et voeux des Conseils pléniers et de leurs Commissions est publié dans les huit jours qui suivent la séance. Les délibérations sont communiquées au/à la Recteur/trice Chancelier.e des Universités.

Les Conseils peuvent créer des groupes de travail ad hoc sur des questions précises.

Les représentant.es du personnel de l'Université bénéficient de plein droit des autorisations d'absence leur permettant d'assister aux séances des Conseils auxquels ils/elles appartiennent. Les élu.es étudiant.es bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence au titre des enseignements dans les conditions fixées par la charte de l'élu.e étudiant.e, annexée au règlement intérieur de l'Université.

CHAPITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

ARTICLE 15 : Composition

Le Conseil d'administration, présidé par le/la Président.e de l'Université, est composé conformément aux dispositions de l'article L.712-3-I. et II. du Code de l'éducation.

Le nombre de membres du Conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque le/la Président.e est choisi.e hors du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration comprend 36 membres, à savoir :

- 28 membres élu.es
 - » 16 représentant.es des enseignant.es-chercheur.es et des personnels assimilé.es, des enseignant.es et des chercheur.es en exercice dans l'établissement :
 - 8 du collège A
 - 8 du collège B
 - » 6 représentant.es des étudiant.es et des personnes bénéficiant de la formation continue tout au long de la vie, inscrit.es dans l'établissement ;
 - » 6 représentant.es des personnels ingénieur.es, administratif/ves, techniques et de bibliothèques en exercice dans l'établissement.
- 8 personnalités extérieures à l'établissement, désignées pour 4 ans, qui comprennent autant de femmes que d'hommes. Dont :
 - a. 3 personnalités désignées par leur organisme respectif :
 - » Un.e représentant.e du Conseil régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
 - » Un.e représentant.e de la Métropole de Lyon
 - » Un.e représentant.e du Centre national de la recherche scientifique

Ces trois personnalités extérieures sont désignées avant la première réunion du Conseil d'administration.

b. 5 personnalités désignées par les membres élu.es du Conseil et les membres désigné.es au a. soit :

- » Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- » Un.e représentant.e des organisations représentatives des salarié.es ;
- » Un.e représentant.e d'une entreprise employant moins de cinq cents salarié.es ;
- » Un.e représentant.e d'un établissement d'enseignement secondaire public ;
- » Une personnalité exerçant des responsabilités sociales, relevant du domaine artistique, culturel, scientifique ou humanitaire.

Au moins une de ces 5 personnalités extérieures a la qualité d'ancien.ne diplômé.e de l'université. Le choix final de ces 5 personnalités tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées au a. du présent article afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du Conseil d'administration. La désignation de ces 5 personnalités extérieures a lieu avant l'échéance des mandats en cours des membres du Conseil d'administration en fonctionnement au terme d'un appel public à candidature. À cet effet, le/la Président.e de l'Université en fonction convoque les 28 membres nouvellement élu.es du Conseil d'administration et les 3 personnalités désignées au a. du présent article en vue du lancement de l'appel public à candidature. Les membres arrêtent en séance une liste de personnes morales ou physiques auprès desquelles sera notamment adressé l'appel à candidature ainsi que les termes de l'appel à candidature et le délai imparti pour y répondre, lequel ne pourra excéder 15 jours.

L'appel à candidature est en outre diffusé et publié sur tous supports utiles.

À l'échéance du délai imparti pour candidater, le/la Président.e de l'Université convoque, dans les 8 jours, les 28 membres élu.es et les 3 personnalités désignées au a. avec pour ordre du jour la désignation des 5 personnalités extérieures. Les candidatures valablement recueillies seront transmises avec la convocation aux membres. Sous réserve d'un quorum comprenant au moins la moitié des membres présent.es ou représenté.es, il est procédé à la désignation des 5 personnalités représentant chacune des catégories mentionnées au b. du présent article.

Le vote a lieu à la majorité des membres présent.es et représenté.es. Les procurations sont admises dans les conditions énoncées à l'article 14 des présents statuts. Sauf s'il/elle est membre élu.e du Conseil d'administration, le/la Président.e de l'Université ne prend pas part au vote. En cas d'appel à candidature infructueux, il est procédé à une nouvelle publication suivant les mêmes modalités, avec un nouveau délai de candidature.

À compter de la date de la désignation de l'ensemble des personnalités extérieures et au plus tôt le lendemain de l'échéance du mandat des membres des représentant.es des personnels au Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration nouvellement élu.es et désigné.es sont convoqué.es pour procéder à l'élection du/de la Président.e de l'Université dans les conditions fixées par les présents statuts.

Le mandat des membres du Conseil d'administration court à compter de la date de cette première réunion convoquée pour l'élection du/de la Président.e.

ARTICLE 16 : Fonctionnement

La convocation comporte un ordre du jour élaboré par le/la Président.e sans préjudice des dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Le/la Recteur/trice ou son/sa représentant.e, assiste de droit aux séances avec voix consultative.

Sous réserve des dispositions prévues par la loi et les présents statuts, notamment en matière statutaire et budgétaire, les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Le secrétariat du Conseil siégeant en formation plénière est assuré par les soins de la Direction administrative en charge des affaires institutionnelles.

En cas de partage égal des voix, la voix du/de la Président.e est prépondérante.

Le/la Président.e peut déléguer pour une séance déterminée, la présidence du Conseil au/à la Vice-Président.e du Conseil d'administration, ou à tout.e autre Vice-Président.e enseignant.e.

ARTICLE 17 : Instance préparatoire du Conseil d'administration

Il est institué une instance chargée de préparer les séances du Conseil d'administration plénier.

Elle est composée des membres suivant.es :

- le/la Vice-Président.e du Conseil d'administration ;
- le/la Directeur/trice général.e des services ;
- le/la Vice-Président.e étudiant.e du Conseil d'administration ;
- 4 membres du Conseil d'administration élu.es par celui-ci à la majorité des suffrages exprimés :
 - » Un.e professeur.e des universités
 - » Un.e maître.sse de conférences
 - » Un.e personnel ingénieur.e, administratif/ve, technique ou de bibliothèques
 - » Un.e étudiant.e

Un.e responsable de la direction administrative en charge des affaires institutionnelles assiste de droit aux séances de l'instance préparatoire.

L'instance préparatoire se réunit sur convocation du/de la Vice-Président.e du Conseil d'administration.

ARTICLE 18 : Attributions

Conformément aux dispositions de l'article L.712-3-IV du Code de l'éducation, le Conseil détermine la politique de l'établissement.

En particulier :

- il approuve les statuts des composantes de l'Université ;
- il approuve le contrat d'établissement ;
- il vote le budget de l'Université et approuve les comptes ;
- il adopte le règlement intérieur de l'Université ;
- il fixe, sur proposition du/de la Président.e et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétent.es ;
- il procède, après avis du Comité technique, aux créations, transformations, suppressions d'emplois ;
- il approuve les accords et les conventions signé.es par le/la Président.e de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L.719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- il autorise le/la Président.e à engager toute action en justice ;
- il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le/la Président.e ;
- il approuve le bilan social présenté chaque année par le/la Président.e, après avis du Comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 ;
- il délibère sur toutes les questions que lui soumet le/la Président.e, au vu notamment des avis et vœux émis par le Conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 ;

- il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le Conseil académique. Chaque année, le/la Président.e présente au Conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.
- il peut déléguer certaines de ses attributions au/à la Président.e dans les conditions fixées par l'article L.712-3 du Code de l'éducation. Le/la Président.e rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

ARTICLE 19 : Formation restreinte du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration siège en formation restreinte aux enseignant.es-chercheur.es et aux personnels assimilés chaque fois que la réglementation le prévoit. Aucune affectation d'un.e candidat.e à un emploi d'enseignant.e-chercheur.e ne peut être prononcée si le Conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignant.es-chercheur.es et aux personnels assimilés émet un avis défavorable motivé, après avoir pris connaissance du nom du/de la candidat.e sélectionné.e ou de la liste de candidat.es proposé.es par le Conseil académique siégeant en formation restreinte.

Sous réserve de détenir un rang au moins égal à celui postulé ou détenu par les enseignant.es-chercheur.es dont les questions individuelles sont examinées, le/la Président.e de l'Université préside le Conseil d'administration siégeant en formation restreinte. En cas d'absence ou d'empêchement du/ de la Président.e de l'Université et sur sa décision, la formation restreinte du Conseil d'administration est présidée, sous réserve de leur rang d'appartenance, par un.e Vice-Président.e enseignant.e, membre élu de l'instance. En formation restreinte, chaque membre peut donner procuration à un autre membre du même rang. Nul.le ne peut détenir plus d'une procuration.

Les décisions du Conseil d'administration restreint sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

CHAPITRE III : LE CONSEIL ACADÉMIQUE (CAC)

SECTION I : LE CONSEIL ACADÉMIQUE PLÉNIER

ARTICLE 20 : Composition

Le Conseil académique plénier comprend 75 membres. Il regroupe deux Commissions : la Commission de la recherche et la Commission de la formation et de la vie universitaire.

ARTICLE 21 : Fonctionnement

Le Conseil académique plénier est présidé par le/la Président.e de l'Université. En cas d'absence ou d'empêchement, et sur sa décision, il est présidé par le/la Vice-Président.e formation et vie étudiante ou le/la Vice-Président.e chargé.e de la recherche et des écoles doctorales ou tout.e autre Vice-Président.e enseignant.e.

Les avis, voeux et décisions du Conseil académique plénier sont rendus à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 22 : Attributions

Le Conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des voeux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant.e-chercheur.e et de chercheur.e vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 du Code de l'éducation et sur le contrat d'établissement.

Il propose au Conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du Comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du Code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du Code du travail.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiant.es ainsi que sur les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usager.es.

Il détermine les conditions de mise à disposition des enseignements sous forme numérique.

Il est consulté sur la création et la suppression des UFR, départements, laboratoires et centres de recherche de l'Université. Les décisions du Conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

ARTICLE 23 : Instance préparatoire du Conseil académique

Il est institué une instance chargée de préparer les séances du Conseil académique plénier. Convoquée par le/la Vice-Président.e formation et vie étudiante ou le/la Vice-Président.e en charge de la recherche et des écoles doctorales, elle est composée des membres de l'instance préparatoire de la Commission de la formation et de la vie universitaire et des membres de l'instance préparatoire de la Commission de la recherche.

SECTION II : LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADÉMIQUE (CR)

ARTICLE 24 : Composition

La Commission de la recherche comprend 38 membres réparti.es comme suit :

- 27 représentant.es des personnels :
 - » Collège A : 12
 - » Collège B : 3
 - » Collège C : 8
 - » Collège D : 1
 - » Collège E : 2
 - » Collège F : 1
- 5 représentant.es des doctorant.es inscrit.es en formation initiale ou continue ;
- 6 personnalités extérieures :
 - » Un.e représentant.e du Centre national de la recherche scientifique ;
 - » Un.e représentant.e du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
 - » Un.e représentant.e du Conseil régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - » Trois personnalités extérieures désignées à titre personnel par les membres de la Commission de la recherche.

Les personnalités désignées à titre personnel sont choisies à la majorité des suffrages exprimés des membres élu.es de la Commission de la recherche et des 3 représentant.es des personnalités extérieures désigné.es ci-dessus. La désignation des personnalités extérieures, dont la durée de mandat est fixée à 4 ans, assure la parité entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 25 : Fonctionnement

Le/la Président.e de l'Université préside la Commission de la recherche du Conseil académique.

Le/la Vice-Président.e chargé.e de la recherche et des écoles doctorales ou tout.e autre Vice-Président.e enseignant.e, peuvent être appelés par le/la Président.e de l'Université à la présider.

Lorsque le/la Vice-Président.e chargé.e de la recherche et des écoles doctorales est élu.e en dehors des membres de la Commission de la recherche, il/elle y participe avec voix consultative.

Les décisions et avis de la Commission de la recherche sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 26 : Instance préparatoire de la Commission de la recherche

Il est institué une instance chargée de préparer les séances de la Commission de la recherche. Elle est composée des membres suivant.es :

- le/la Vice-Président.e chargé.e de la recherche et des écoles doctorales
- le/la Vice-Président.e étudiant.e du Conseil académique
- 6 membres de la Commission de la recherche élu.es par celle-ci à la majorité des suffrages exprimés :
 - » Deux professeur.es ou personnels assimilé.es ;
 - » Deux maître.sses de conférences ou personnels assimilé.es ;
 - » Un.e personnel ingénieur.e, administratif/ve, technique et de bibliothèques ;
 - » Un.e étudiant.e.

Un.e responsable de la direction administrative en charge de la recherche et des écoles doctorales assiste de droit aux séances de l'instance préparatoire.

L'instance préparatoire se réunit sur convocation du/de la Vice-Président.e chargé.e de la recherche et des écoles doctorales.

ARTICLE 27 : Attributions de la Commission de la recherche

La Commission de la recherche du Conseil académique répartit l'enveloppe des moyens alloués à la recherche par le Conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'administration. Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiant.es de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

La Commission de la recherche est également consultée sur les principes et modalités d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

Article 28 : Formation restreinte de la Commission de la recherche

La Commission de la recherche siège en formation restreinte aux enseignant.es-chercheur.es et aux personnels assimilé.es chaque fois que la réglementation le prévoit. Elle est en particulier consultée et émet des propositions sur les attributions individuelles de la prime d'encadrement doctoral et de recherche, les demandes d'inscription aux diplômes d'habilitation à diriger les recherches et les demandes d'éméritat. Elle se réunit, en fonction des sujets portés à l'ordre du jour, en formation restreinte aux personnes habilitées à diriger des recherches, en formation restreinte aux professeur.es des universités et personnels assimilé.es ou en formation restreinte aux enseignant.es-chercheur.es et personnels assimilé.es.

La Commission de la recherche en formation restreinte est présidée par le/la Vice-président.e chargé.e de la recherche et des écoles doctorales, le/la Vice-Président.e formation et vie étudiante ou tout.e autre Vice-Président.e enseignant.e. Chaque membre peut donner procuration à un.e autre membre du même rang. Nul.le ne peut détenir plus d'une procuration.

Les avis et propositions de la Commission de la recherche en formation restreinte sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.

SECTION III : LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE (CFVU)

ARTICLE 29 : Composition

La Commission de la formation et de la vie universitaire est composée de 37 membres :

- 14 représentant.es des enseignant.es-chercheur.es et enseignant.es :
 - » 7 du collège A
 - » 7 du collège B
- 14 représentant.es des étudiant.es et des personnes bénéficiant de la formation continue ;
- 5 représentant.es des personnels administratif/ves, techniques, de service ou de bibliothèque ;
- 4 personnalités extérieures :
 - » Un.e représentant.e du Collège Coopératif Auvergne Rhône-Alpes
 - » Un.e représentant.e d'un lycée, établissement d'enseignement secondaire public
 - » Deux personnalités désignées à titre personnel par les membres de la Commission

Les personnalités désignées à titre personnel sont choisies à la majorité des suffrages exprimés des membres élu.es de la commission de la formation et de la vie étudiante et des deux représentant.es des personnalités extérieures désignées ci-dessus.

La désignation des personnalités extérieures, dont la durée de mandat est fixée à 4 ans, assure la parité entre les femmes et les hommes.

Le/la Directeur/trice du centre des oeuvres universitaires et scolaires ou son/sa représentant.e assiste aux séances de la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique.

ARTICLE 30 : Fonctionnement

Le/la Président.e de l'Université préside la Commission de la Formation et de la vie universitaire du Conseil académique. Le/la Vice-Président.e formation et vie étudiante ou tout.e autre Vice-Président.e enseignant.e, peuvent être appelé.es par le/la Président.e à la présider.

Lorsque le/la Vice-Président.e formation et vie étudiante est élu.e en dehors des membres de la Commission, il/elle y participe avec voix consultative.

Les décisions et avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 31 : Instance préparatoire de la CFVU

Il est institué une instance chargée de préparer les séances de la Commission formation et vie universitaire.

Elle est composée des membres suivant.es :

- le/la Vice-Président.e formation et vie étudiante
- le/la Vice-Président.e étudiant.e du Conseil académique
- 5 membres de la CFVU élu.es par celle-ci à la majorité des suffrages exprimés :
 - » 2 enseignant.es ou personnels assimilé.es
 - » 1 personnel ingénieur.e, administratif/ve, technique et de bibliothèques
 - » 2 étudiant.es

Un.e responsable de la direction de la formation et de la vie étudiante assiste de droit aux séances de l'instance préparatoire.

L'instance préparatoire se réunit sur convocation du/de la Vice-Président.e formation et vie étudiante.

ARTICLE 32 : Attributions de la CFVU

La Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

- La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le Conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'administration ;
- Les règles relatives aux examens au plus tard à la fin du premier mois d'enseignement ;
- Les règles d'évaluation des enseignements ;
- Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiant.es ;
- Les mesures de nature à permettre la mise en oeuvre de l'orientation des étudiant.es et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiant.es, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux oeuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiant.es ou des enseignant.es-chercheur.es, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiant.es présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2.

SECTION IV : LE CONSEIL ACADÉMIQUE EN FORMATION RESTREINTE

ARTICLE 33 : Attributions

En formation restreinte aux enseignant.es-chercheur.es, le Conseil académique est l'organe compétent mentionné à l'article L.952-6 du Code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignant.es-chercheur.es.

Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignant.es-chercheur.es et sur le recrutement ou le renouvellement des attaché.es temporaires d'enseignement et de recherche (ATER). Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignant.es-chercheur.es autres que les professeur.es des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentant.es des professeur.es des universités et des autres enseignant.es-chercheur.es, dans des conditions précisées par décret.

ARTICLE 34 : Fonctionnement

Sous réserve de détenir un rang au moins égal à celui postulé ou détenu par les enseignant.es-chercheur.es dont les questions individuelles sont examinées, le/la Présidente de l'Université préside le Conseil académique siégeant en formation restreinte. En cas d'absence ou d'empêchement du/ de la Président.e de l'Université et sur sa décision, la formation restreinte du Conseil académique est présidée, sous réserve de leur rang d'appartenance, par le/la Vice-président.e chargé.e de la recherche et des écoles doctorales, le/la Vice-Président.e formation et vie étudiante ou tout.e autre Vice-Président.e enseignant.e, également membres élus de l'instance.

En formation restreinte, chaque membre peut donner procuration à un autre membre du même rang. Nul.le ne peut détenir plus d'une procuration.

Les décisions et avis du Conseil académique restreint sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.

SECTION V : LE CONSEIL ACADÉMIQUE CONSTITUÉ EN FORMATION DISCIPLINAIRE

ARTICLE 35 : Composition

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignant.es-chercheur.es, des enseignant.es et des usager.es est exercé en premier ressort par le Conseil académique constitué en section disciplinaire.

Le/la Président.e de la section disciplinaire est un.e professeur.e des universités ; il/elle est élu.e en leur sein par l'ensemble des enseignant.es-chercheur.es membres de la section.

La composition et les attributions des sections disciplinaires sont fixées conformément aux articles R.712-9 et suivants du Code de l'éducation.

CHAPITRE IV : LE/LA PRÉSIDENT.E ET L'ÉQUIPE PRÉSIDENTIELLE

ARTICLE 36 : Élection et mandat du/de la Président.e

Conformément à l'article L.712-2 du Code de l'éducation, l'Université Lumière Lyon 2 est dirigée par un.e Président.e élu.e à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration parmi les enseignant.es, chercheur.es, professeur.es ou maître.sses de conférences, associé.es ou invité.es, ou tou.tes autres personnels assimilé.es, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentant.es élu.es des personnels du Conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu.e du Conseil académique, de Directeur/trice de composante, d'École ou d'Institut ou toute autre structure interne de l'Université et avec celle de dirigeant.e exécutif/ve de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une de ses composantes ou structures internes.

Le Conseil d'administration se réunit après l'élection de ses membres et la désignation des personnalités extérieures pour procéder à l'élection du/de la Président.e, sur convocation et sous la présidence d'un.e membre élu.e du Conseil d'administration, dont le nom aura été préalablement tiré au sort et sous réserve qu'il ne soit pas lui/elle-même candidat.e, parmi les représentant.es des enseignant.es-chercheur.es, enseignant.es et personnels assimilé.es. Le tirage au sort est organisé au cours de la séance du Conseil d'administration chargée de procéder au lancement de l'appel à candidature auprès des personnalités extérieures, conformément à l'article 15 des présents statuts.

Le dépôt des candidatures à la fonction de Président.e doit être effectué huit jours francs au moins avant la date fixée pour l'élection soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au/à la Président.e de l'Université soit par dépôt avec accusé de réception auprès de la direction administrative en charge de l'organisation de l'élection.

Les candidatures et, le cas échéant, les professions de foi des candidat.es sont diffusées aux membres du Conseil au plus tard 5 jours francs avant la date fixée pour l'élection.

Le Conseil d'administration ne procède valablement à l'élection du/de la Président.e de l'Université que si la moitié au moins des membres en exercice du Conseil sont présent.es le jour de la séance fixée pour l'élection. Le vote par procuration est admis dans les conditions fixées à l'article 14 des statuts.

Le mode de scrutin est uninominal majoritaire à trois tours.

Par dérogation à l'article 14 des présents statuts, le vote a lieu à bulletin secret. Le passage dans l'isoloir est obligatoire. Le vote de chaque électeur/trice est constaté par sa signature manuscrite sur la liste d'émargement en face de son nom.

Si au terme de trois tours de scrutin, aucun.e des candidat.es n'a recueilli la majorité absolue, le Conseil d'administration se réunit de nouveau sous huitaine sous la Présidence du/de la membre élu.e du Conseil dont le nom aura été tiré au sort dans les conditions susmentionnées. Tou.tes les candidat.es devront avoir déposé leur candidature deux jours francs au moins avant la date fixée pour l'élection auprès de la direction administrative en charge de l'organisation de l'élection.

Si au terme de trois tours de scrutin dans cette deuxième séance, aucun.e candidat.e n'a recueilli la majorité absolue, les dispositions de l'article L.719-8 du Code de l'éducation s'appliqueront.

Dans le cas où le/la Président.e cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un.e nouveau/elle Président.e est élu.e selon les mêmes modalités pour la durée du mandat de son/sa prédécesseur.e restant à courir.

ARTICLE 37 : Attributions du/de la Président.e

Le/la Président.e assure la direction de l'Université. À ce titre, il/elle :

- préside le Conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il/elle préside également le Conseil académique, la Commission de la recherche et la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique ;
- prépare et met en oeuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;
- représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- est ordonnateur/trice des recettes et des dépenses de l'Université ;
- a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université. Il/elle affecte dans les différents services de l'Université les personnels ingénieur.es, administratif/ves, techniques, de service et de bibliothèque. Aucune affectation d'un.e agent.e relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le/la Président.e émet un avis défavorable motivé, après consultation de la Commission paritaire d'établissement.
- nomme les différents jurys sauf si une délibération du Conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les Directeur/trices de composantes de l'Université ;
- est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;
- est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement et assure le suivi des recommandations du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usager.es accueilli.es dans les locaux ;
- exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiant.es et personnels de l'Université ;
- présente chaque année au Conseil d'administration un rapport d'exécution du schéma directeur pluriannuel en matière de politique handicap, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ;
- installe sur proposition conjointe du Conseil d'administration et du Conseil académique une mission « égalité entre les hommes et les femmes » ;
- est garant de l'accès des membres de la communauté universitaire aux moyens de communication interne de l'Université, selon les modalités définies par le règlement intérieur ;
- est garant.e de la conformité des dispositifs de sécurité avec le respect des libertés publiques et des franchises universitaires dans la limite des lois et règlements qui en encadrent l'exercice ;
- présente chaque année au Conseil d'administration un rapport d'activité qui est communiqué à l'ensemble de la communauté universitaire.

Le/la Vice-Président.e du Conseil d'administration supplée le/la Président.e de l'Université en cas d'empêchement temporaire de celui/celle-ci.

En cas d'empêchement définitif du/de la Président.e, le/la Vice-Président.e du Conseil d'administration assure son intérim jusqu'à la désignation d'un.e administrateur/trice provisoire par l'autorité de tutelle ou jusqu'à l'élection d'un.e nouveau/elle Président.e. Au titre de cet intérim, il/elle est notamment autorisé.e à prendre toute mesure imposée par les circonstances afin d'assurer l'ordre et la sécurité au sein de l'établissement.

ARTICLE 38 : Les Vice-Président.es et chargé.es de mission

Le Conseil d'administration élit en son sein parmi les membres des collèges A et B, pour la durée du mandat de ses membres, son/sa Vice-Président.e sur proposition du/de la Président.e de l'Université.

L'élection a lieu à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour, à la majorité des suffrages exprimés au tour suivant.

Le Conseil académique en formation plénière élit, pour la durée du mandat de ses membres, sur proposition du/de la Président.e de l'Université, un.e Vice-Président.e chargé.e de la recherche et des écoles doctorales et un.e Vice-Président.e formation et vie étudiante. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour, à la majorité des suffrages exprimés au tour suivant, parmi les enseignant.es-chercheur.es, chercheur.es, enseignant.es associé.es ou invité.es, ou tou.tes autres personnels assimilé.es, sans condition de nationalité, membres élu.es du Conseil d'administration ou du Conseil académique.

Les autres Vice-Président.es sont choisi.es, parmi les personnels titulaires affecté.es à l'Université, sans condition de nationalité, par le/la Président.e de l'Université, après avoir recueilli l'avis du Conseil d'administration.

Des Vice-Président.es délégué.es et des chargé.es de missions peuvent être nommé.es par le/la Président.e. Ils/elles peuvent être rattaché.es au/à la Président.e ou à un.e Vice-Président.e.

Les Conseils en sont tenus informés lors de la séance qui suit leur nomination.

Les fonctions de Vice-Président.e sont incompatibles avec celles de Directeur/trice de composante, de laboratoire, d'une unité de recherche, de Directeur/trice administratif/ve et avec l'occupation d'un emploi fonctionnel. Le choix des Vice-Président.es par le/la Président.e tient compte de la répartition par sexe des Vice-Président.es désigné.es par les Conseils. En tout état de cause, la liste de l'ensemble des Vice-Président.es et Vice-Président.es délégué.es, comporte au moins un tiers de représentant.es de chaque sexe.

Les fonctions de Vice-Président.es et chargé.es de mission prennent obligatoirement fin au plus tard avec la fin de mandat ou la cessation anticipée de fonction du/de la Président.e de l'Université.

Les Vice-Président.es et chargé.es de mission reçoivent du/de la Président.e une lettre de mission qui fixe leurs attributions et le cas échéant, la durée de leur mission. La lettre de mission des Vice-Président.es est rédigée au plus tard dans les 6 mois de leur nomination ou de leur élection.

Les chargé.es de mission reçoivent une lettre de mission dès leur nomination et rendent un rapport d'activité écrit à la/le Président.e de l'Université. Les lettres de nomination et rapports d'activité des chargé.es de mission sont présentés en instances et rendus publics.

Deux Vice-Président.es étudiant.es sont élu.es. L'un.e est le Vice-Président.e étudiant.e du Conseil académique, élu.e par le Conseil académique en formation plénière en son sein parmi les usager.es titulaires et suppléant.es. S'il/elle n'en n'est pas membre élu.e, le/la Vice-Président.e étudiant.e du Conseil académique assiste avec voix consultative aux séances de la Commission de la recherche et de la Commission de la formation et de la vie universitaire. Le/la Vice-Président.e étudiant.e du Conseil académique est chargé.e des questions de vie étudiante en lien avec le CROUS.

L'autre Vice-Président.e étudiant.e, chargé.e des relations avec les usager.es, est élu.e par le Conseil d'administration en son sein parmi les usager.es titulaires et suppléant.es.

Les déclarations de candidature peuvent se faire jusqu'au début de la séance consacrée à l'élection.

L'élection se fait à la majorité des suffrages exprimés. Le mandat des Vice-Président.es étudiant.es prend fin normalement avec le renouvellement des représentant.es des usager.es aux Conseils.

ARTICLE 39 : Bureau

Pour l'assister dans sa tâche, le/la Président.e propose au Conseil d'administration les membres de son bureau dont il définit les attributions et le fonctionnement. Le bureau comporte au minimum 4 membres.

Les membres du bureau sont élu.es par le Conseil d'administration à la majorité des suffrages exprimés pour la durée du mandat du/de la Président.e. Toutefois, le/la Président.e pourra proposer au Conseil d'administration une modification de la composition du Bureau à tout moment.

Le/la Président.e peut inviter aux réunions du Bureau toute personne dont la présence lui paraît utile.

TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE, COMMISSIONS ET COMITÉS STATUTAIRES

ARTICLE 40 : Le/la Directeur/trice général.e des services

Conformément à l'article L.953-2 du Code de l'éducation, le/la Directeur/trice général.e des services est nommé.e par le/la ministre chargé.e de l'Enseignement supérieur sur proposition du/de la Président.e.

Sous l'autorité du/de la Président.e qu'il/elle assiste et conseille, le/la Directeur/trice général.e des services travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des membres de l'équipe présidentielle et a pour fonction d'assurer la mise en oeuvre et le suivi de la politique de l'établissement, de diriger, de coordonner, de dynamiser l'action des services administratifs et techniques. Il/elle peut être assisté.e dans ses fonctions par des Directeur/trices généraux/ales adjoint.es.

Il/elle participe avec voix consultative au Conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement. En cas d'absence ou d'empêchement, il/elle peut se faire représenter au sein de ces instances, sur sa demande, par un.e directeur/trice général.e des services adjoint.e.

ARTICLE 41 : L'Agent.e comptable

L'Agent.e comptable de l'établissement est nommé.e par arrêté interministériel sur proposition du/de la Président.e. Il/elle est choisi.e sur une liste d'aptitude. Il/elle a la qualité de comptable public. Il/elle participe avec voix consultative au Conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

ARTICLE 42 : Le Comité technique (CT)

Conformément au décret N°2011-184 du 15 février 2011, il est créé un Comité technique d'établissement. Il comprend 10 membres titulaires et 10 membres suppléant.es, représentant.es des personnels.

Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et de l'article 34 du décret susvisé, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté et est débattu chaque année.

Les avis du Comité technique émis dans les domaines de compétence du Conseil d'administration lui sont transmis. Ils sont également mis à la disposition de l'ensemble de la communauté universitaire dans les plus brefs délais.

ARTICLE 43 : Le Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Le CHSCT contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et suit l'application de la politique de prévention de l'établissement. Il fait toutes propositions utiles en vue de promouvoir la formation à la sécurité, la protection de la santé des personnels et à l'amélioration des conditions de travail. Le CHSCT, dont la composition est fixée par délibération du Conseil d'administration, se réunit au moins trois fois par an. Les avis et comptes-rendus de l'instance sont mis à la disposition de l'ensemble de la communauté universitaire dans les plus brefs délais.

ARTICLE 44 : La Commission paritaire d'établissement (CPE)

La CPE prépare les travaux des Commissions paritaires académiques et nationales des corps des personnels ingénieur.es, administratif/ves, techniques et de bibliothèques. Elle est consultée sur les décisions individuelles concernant les personnels de ces corps et sur les affectations à l'établissement de membres de ces corps. Elle émet notamment un avis sur les propositions d'inscription pour l'accès sur liste d'aptitude à un corps ainsi que sur les propositions d'avancements de grades.

ARTICLE 45 : La Commission consultative paritaire des agent.es non titulaires (CCPANT)

Il est créée, en application de l'article 1-2 du décret N°86-83 du 17 janvier 1986, au sein de l'Université une Commission consultative paritaire compétente pour les agent.es non titulaires enseignant.es et administratif/ves de l'Université, y compris les doctorant.es contractuel.les.

La CCPANT est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agent.es non titulaires entrant dans son champ de compétence.

Article 46 : Comités consultatifs

Des comités consultatifs peuvent être créés, après avis du Comité technique, par le règlement intérieur de l'Université qui en fixe alors les missions et le fonctionnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 47 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés. Il est modifié dans les mêmes conditions à l'initiative du/de la Président.e ou du quart des membres en exercice du Conseil d'administration.

ARTICLE 48 : Modification des statuts

Des modifications ou des adjonctions peuvent être apportées aux présents statuts sur la proposition du/de la Président.e de l'Université, ou du tiers des membres en exercice du Conseil d'administration de l'Université, par un vote de ce Conseil obtenu à la majorité absolue des membres en exercice.

Les propositions de modifications sont adressées avec l'ordre du jour, et dans ce cas 15 jours avant la tenue du Conseil.

ARTICLE 49 : Publication des statuts

Les présents statuts seront édités par l'Université et publiés. Ils sont en outre consultables à la direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés.



ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES COMPOSANTES, SERVICES COMMUNS ET GÉNÉRAUX

(modifiée par délibération du Conseil d'administration du 31 mai 2018)

UFR ET INSTITUTS

Unités de formation et de recherche	Instituts
UFR de Droit Julie-Victoire Daubié	Institut d'Études du travail de Lyon
UFR de Langues	Institut de Formation syndicale
UFR de Lettres, sciences du langage et arts	Institut des Sciences et des pratiques d'éducation et de formation
UFR Temps et territoires	Institut de Psychologie
UFR d'Anthropologie, sociologie et science politique	Institut universitaire de technologie Lumière
UFR de Sciences économiques et de gestion	Institut de la Communication

Département d'Université

Centre international d'études françaises

Les composantes sont regroupées en deux grands secteurs de formation (Article L712-4 du Code de l'éducation) :

Secteur des disciplines juridiques, économiques et gestion	Secteur lettres, sciences humaines et sociales
UFR de Sciences économiques et de gestion	UFR de Langues
UFR de Droit Julie-Victoire Daubié	UFR d'Anthropologie, sociologie et science politique
Institut universitaire de technologie Lumière	Institut des Sciences et des pratiques de l'éducation et des formations
Institut de la Communication	Institut de Psychologie
Institut d'Études et du travail de Lyon	Centre international d'études françaises
Institut de Formation syndicale	UFR Temps et territoires
	UFR de Lettres, sciences du langage et arts

SERVICES COMMUNS ET GÉNÉRAUX

Services communs	Service général
Service universitaire des activités physiques et sportives	
Service commun de la documentation	
Service commun d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle	Service général d'action sociale
Service commun de la formation continue	
Service commun de la médecine préventive et de promotion de la santé	

L'Université est membre de 3 services communs interuniversitaires

Service interuniversitaire des activités physiques et sportives

Bibliothèque inter-établissements DIDEROT

Université ouverte des humanités (UOH)

LABORATOIRES ET UNITÉS DE RECHERCHE

Noms	Statuts	Établissements tutelles
Archéologie et Archéométrie (ARAR)	UMR 5138	Université Lumière Lyon 2, Université Claude Bernard Lyon 1, CNRS, (Ministère de la Culture)
Archéorient, Environnements et sociétés de l'Orient ancien (Archéorient)	UMR 5133	Université Lumière Lyon 2, CNRS
Centre de Recherche en Terminologie et Traduction (CRTT)	EA 4162	Université Lumière Lyon 2
Centre de Recherches Critiques sur le Droit (CERCRID)	UMR 5137	Université Jean Monnet St Etienne, CNRS, Université Lumière Lyon 2
Centre de Recherches en Psychopathologie et Psychologie Clinique (CRPPC)	EA 653	Université Lumière Lyon 2
Centre Max Weber (CMW)	UMR 5283	Université Lumière Lyon 2, CNRS, ENS Lyon, Université Jean Monnet Saint Etienne
Conception de l'Action en situation (COACTIS)	EA 4161	Université Lumière Lyon 2, Université Jean Monnet Saint Etienne
Décision, Information pour les systèmes de production (DISP)	EA 4570	INSA Lyon, Université Claude Bernard Lyon 1, Université Lumière Lyon 2
Développement, Individu, Processus, Handicap, Éducation (DIPHE)	Jeune équipe universitaire	Université Lumière Lyon 2
Droits, Contrats et Territoires (DCT)	EA 4573	Université Lumière Lyon 2

Noms	Statuts	Établissements tutelles
Dynamique du Langage (DDL)	UMR 5596	Université Lumière Lyon 2, CNRS
Éducation, Cultures, Politiques (ECP)	EA 4571	Université Lumière Lyon 2, Université Jean Monnet Saint Etienne
Entrepôts, Représentation et Ingénierie des Connaissances (ERIC)	EA 3083	Université Lumière Lyon 2, Université Claude Bernard Lyon 1
Environnement, Ville, Société (EVS)	UMR 5600	Université Jean Moulin Lyon 3, Université Lumière Lyon 2, Université Jean Monnet St Etienne, INSA Lyon, ENTPE, CNRS, ENS Lyon, ENSM Saint Etienne, ENSA Lyon
Équipe de recherche de Lyon en Sciences de l'Information et de la Communication (ELICO)	EA 4147	Université Lumière Lyon 2, Université Claude Bernard Lyon 1, Université Jean Moulin Lyon 3, IEP Lyon, ENSSIB
Fédération Informatique de Lyon (FIL)	FR 2000	Université Claude Bernard Lyon 1, Université Lumière Lyon 2, Université Jean Moulin Lyon 3, CNRS, Ecole centrale de Lyon, INSA Lyon, INRIA, ENS Lyon, CPE Lyon
Fédération lyonnaise de modélisation et sciences numériques (FLMSN)	FR 3403	Université Claude Bernard Lyon 1, Université Lumière Lyon 2, CNRS, Ecole centrale de Lyon, INSA Lyon, ENS Lyon
Groupe d'Analyse et de Théorie Economique Lyon Saint Etienne (GATE L-SE)	UMR 5824	Université Lumière Lyon 2, CNRS, Université Claude Bernard Lyon 1, Université Jean Monnet Saint Etienne, ENS Lyon
Groupe de Recherche en Psychologie Sociale (GREPS)	EA 4163	Université Lumière Lyon 2
Histoire et Sources des Mondes Antiques (HISOMA)	UMR 5189	Université Lumière Lyon 2, CNRS, Université Jean Moulin Lyon 3, ENS Lyon, Université Jean Monnet Saint Etienne

Noms	Statuts	Établissements tutelles
Histoire, Archéologie, Littératures des mondes chrétiens et musulmans médiévaux (CIHAM)	UMR 5648	Université Lumière Lyon 2, CNRS, EHESS, ENS Lyon, Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse, Université Jean Moulin Lyon 3
Institut d'Asie orientale (IAO)	UMR 5062	ENS Lyon, IEP Lyon, Université Lumière Lyon 2, CNRS
Institut d'histoire des représentations et des idées dans les modernités (IHRIM)	UMR 5317	ENS Lyon, CNRS, Université Lumière Lyon 2, Université Jean Moulin Lyon 3, Université Jean Monnet St Etienne, Université Blaise Pascal Clermont
Institut de recherche sur l'architecture antique (IRAA)	USR 3155	Université Aix Marseille, CNRS, Université Lumière Lyon 2, Université de Pau
Institut Supérieur pour l'Étude des Religions et de la Laïcité (ISERL)	FED 4147	Université Lumière Lyon 2, Université Jean Moulin Lyon 3, Université Jean Monnet Saint Etienne, ENS Lyon
Interactions, Corpus, Apprentissage, Représentations (ICAR)	UMR 5191	Université Lumière Lyon 2, CNRS, ENS Lyon
Laboratoire Aménagement, Économie, Transports (LAET)	UMR 5593	Université Lumière Lyon 2, ENTPE, CNRS
Laboratoire d'anthropologie des enjeux contemporains (LADEC)	FRE 2002	Université Lumière Lyon 2, CNRS, ENS Lyon
Laboratoire d'Étude des Mécanismes Cognitifs (EMC)	EA 3082	Université Lumière Lyon 2
Laboratoire d'Étude des Mécanismes Cognitifs (EMC)	EA 3082	Université Lumière Lyon 2
Laboratoire d'Études Rurales (LER)	EA 3728	Université Lumière Lyon 2

Noms	Statuts	Établissements tutelles
Laboratoire d'informatique en image et systèmes d'information (LIRIS)	UMR 5205	INSA Lyon, CNRS, Université Claude Bernard Lyon 1, Université Lumière Lyon 2, Ecole centrale Lyon
Laboratoire de Recherche Historique Rhone-Alpes (moderne et contemporaine) (LARHRA)	UMR 5190	Université Lumière Lyon 2, CNRS, Université Jean Moulin Lyon 3, ENS Lyon, Université Grenoble Alpes
Langues et Cultures Européennes (LCE)	EA 1853	Université Lumière Lyon 2
Maison de l'Orient et de la Méditerranée - Jean Pouilloux (MOM)	FR 3747	Université Lumière Lyon 2, CNRS
Maison des Sciences de l'Homme (MSH-Lse)	USR 2005	Université Lumière Lyon 2, CNRS, IEP de Lyon, Université Jean Moulin Lyon 3, Université Jean Monnet Saint Etienne, ENS Lyon, Université Claude Bernard Lyon 1
MAagement et Économie LYon Saint Etienne (Maelyse)	FED 7273	Université Lyon 3, Université Lumière Lyon 2, Université Jean Monnet St Etienne, Université Claude Bernard Lyon 1, ENS Lyon, EM Lyon
Observatoire de terrain en hydrologie urbaine (OTHU)	FED 4161	Université Claude Bernard Lyon 1, Université Lumière Lyon 2, Ecole centrale de Lyon, INSA Lyon, Université Jean Moulin Lyon 3, IRSTEA, ENTPE, VetagroSup
Passages XX-XXI	EA 4160	Université Lumière Lyon 2
Sciences et technologies des cultures et sociétés numériques (Agorantic)	FR 3621	Université d'Avignon, Université Lumière Lyon 2, CNRS
TRIANGLE : Action, Discours, Pensée politique et économique (TRIANGLE)	UMR 5206	ENS Lyon, CNRS, IEP Lyon, Université Lumière Lyon 2, Université Jean Monnet St Etienne

ANNEXE 2 : REPRÉSENTATION DES SECTEURS DE FORMATION AU SEIN DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE

COLLÈGES DES PERSONNELS :

	Collège A Professeur.es et personnels assimilés.es (7)	Collège B Autres enseignant.es-chercheur.es, enseignant.es et personnels assimilés.es (7)	Personnels administratif/ves, techniques, ouvrier.es et de service (5)
SECTEUR DEG	2	2	
SECTEUR LSH	5	5	Collège unique

COLLÈGE DES ÉTUDIANT.ES :

	Étudiant.es et personnes bénéficiant de la formation continue (14 titulaires et 14 suppléant.es)
SECTEUR DE FORMATION	
SECTEUR DEG	5
SECTEUR LSH	9

ANNEXE 3 : REPRÉSENTATION DES SECTEURS DE FORMATION AU SEIN DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADÉMIQUE

Collège A	Collège B	Collège C	Collège D	Collège E	Collège F	Collège doctorant.es	Collège des personnalités extérieures
Professeur.es et personnels assimilés	Personnels habilités à diriger les recherches n'appartenant pas au collège A	Personnels pourvus d'un doctorat à titre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges A et B	Autres enseignant.es – chercheur.es, enseignant.es, chercheur.es et personnels assimilés	Ingénieur.es et technicien.nes n'appartenant pas aux collèges A, B, C, D	Autres personnels	(5 titulaires et 5 suppléant.es)	
12	3	8	1	2	1	5	6
3	1	3	-	-	-	1	-
9	2	5	-	-	-	4	-
SECTEUR DEG							
SECTEUR LSH							

